

24-A-0116

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL - COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 22-C-0118 du Conseil en date du 29 avril 2022 portant détermination du nombre de représentants du personnel de l'établissement et maintien du paritarisme au sein du comité social territorial ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0420 du 28 novembre 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social territorial ;

Considérant la fin de mandat de M. Eric MARIE (CGT) comme représentant du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social territorial ; qu'il convient par conséquent de pourvoir le siège vacant ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 23-A-0420 du 28 novembre 2023 susvisé est abrogé ;

Article 2. La liste des membres de la formation spécialisée du comité social territorial en qualité de représentants de l'établissement s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas DETERPIGNY	M. Michel COLIN
M. André-Luc DUBOIS	Mme Sylvie MAZZOLINI
M. Christian MATHON	M. Alexis HOUSET
M. Thierry ROLLAND	M. Alain CAMBIEN
Mme Catherine LEFEBVRE	M. André PAU
M. Alain PLUSS	M. Sébastien BROGNIART
M. Jean-Claude MENAULT	Mme Dominique PIERRE-RENARD
M. Martin DAVID-BROCHEN	Mme Anne GOFFARD
Mme Marie TONNERRE-DESMET	M. Frédéric MINARD
Mme Ingrid BRULANT-FORTIN	Siège non pourvu
M. Ghislain PLANCKE	Mme Stéphanie DUCRET

Article 3. Parmi la liste de membres titulaires de la formation spécialisée du comité social territorial, M. Christian MATHON, Vice-président, est désigné représentant de M. Damien CASTELAIN pour assurer la présidence du comité ;

Article 4. En cas d'empêchement du président de l'instance, la suppléance est assurée par l'un des membres du collège des représentants de l'établissement, désigné par M. Christian MATHON ;

Article 5. La liste des membres de la formation spécialisée du comité social territorial en qualité de représentants du personnel s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry DUEL (CGT)	Mme Fabienne KOWALSKI (CGT)
Mme Julie GAYRAUD-VAISSIERES (CGT)	M. Paul MONDINO (CGT)
M. Frédéric PARISOT (CGT)	M. Régis VANDENBOSSCHE (CGT)
Mme Céline VANDENBERGHE -BOUCQUEY (CGT)	M. Mathieu ANDERNAK (CGT)
Mme Christine NOULLET (FO)	Mme Françoise LEURS-STAGUET (FO)
M. Romain AUDOUX (FO)	M. Talal FLAMEZ (FO)
M. Romuald MENEGATTI (FSU)	M. David SPEYBROEK (FSU)
M. Thierry DANIAUX (FSU)	Mme Sandrine MUSA (FSU)
M. Olivier BECQUAERT (Autonomes)	Mme Corinne BLANCHARD (Autonomes)
Mme Solveig GOSTIAU (Autonomes)	Mme Catherine DEMARE (Autonomes)
M. Christophe FRELING (CFDT)	Mme Dorothee HAILLET (CFDT)

**Arrêté
Du Président**

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille

Damien CASTELAIN

11 MARS 2024



24-A-0117

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL - AJUSTEMENTS DE LA COMPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0236 du 27 juillet 2023 portant composition de la commission administrative paritaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications au sein du collège des représentants du personnel ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 23-A-0236 du 27 juillet 2023 susvisé est abrogé ;

Article 2. La liste des membres des commissions administratives paritaires en qualité de représentants de l'établissement s'établit comme suit :



Arrêté Du Président

- M. Karim LOUZANI
- Mme Catherine LEFEBVRE
- M. Christian MATHON
- M. Olivier TURPIN
- M. Henri LENFANT
- M. Nicolas DETERPIGNY
- M. Jean Philippe ANDRIES
- M. Sébastien BROGNIART
- M. Jean Louis BUISSE
- M. Jean Claude MENAULT
- Mme Anissa BADERI
- M. Martin DAVID-BROCHEN
- M. Julien PILETTE
- Mme Magali GLADYSZ-SEBILLE
- M. Ali DOUFFI
- M. Jacques PASTOUR
- Mme Marie-Pierre JANSSENS
- Mme Rosemonde DOIGNIES
- Mme Hélène ROUSSEL

Article 3. Parmi la liste des membres des commissions administratives paritaires, M. Christian MATHON, Vice-président, est désigné comme représentant de M. Damien CASTELAIN pour assurer la présidence des commissions administratives paritaires ;

Article 4. La liste des membres des commissions administratives paritaires en qualité de représentants du personnel s'établit comme suit :

CAP Catégorie A

Titulaires

- Mélanie LOTTE (CGT)
- Julie GAYRAUD - VAISSIERES (CGT)
- Stéphanie BECUWE (FO)
- Alain DURIEZ (FO)
- Ghislain BECQUET (Autonomes)
- Virginie TCHOFFO (FSU)
- Agnès FISZER (FSU)



Arrêté Du Président

Suppléants

- André BOGAERT (CGT)
- Frédéric PARISOT (CGT)
- Romain AUDOUX (FO)
- Michel RUFFIN (FO)
- Samy ABDELAZIZ (Autonomes)
- Henri VYGEN (FSU)
- Hélène BETEMS (FSU)

CAP Catégorie B

Titulaires

- Éric BRACCIA (CGT)
- Corinne HORBANT (CGT)
- Fatima ABDELLAOUI (Sans étiquette)
- Jean LEMAIRE (FO)
- Vincent BASILE (Autonomes)
- Philippe KUPPENS (FSU)

Suppléants

- Philippe GEVAERT (CGT)
- Marie-José HUMEZ (CGT)
- Kévin CORNU (CGT)
- Françoise LEURS (FO)
- Solveig GOSTIAU (Autonomes)
- Marie-Pierre BOIREAU (FSU)

CAP Catégorie C

Titulaires

- Éric LAINE (CGT)
- Céline VANDENBERGHE (CGT)
- Kemokho SYLLA (CGT)
- Carole LEBBRECHT (CGT)
- Christine NOULLET (FO)
- Thierry DELEFOSSE (Autonomes)
- Françoise DUPIRE (Autonomes)
- Valérie PETIT (FSU)

Suppléants

- Régis VANDENBOSSCHE (CGT)
- Audrey BOULONNE (CGT)



Arrêté Du Président

- Marie-Joelle DALLEAU (CGT)
- Jean-Baptiste CALLENS (CGT)
- Séverine BERNARD (FO)
- Yann DELEBARRE (Autonomes)
- Catherine DEMARE (Autonomes)
- Alexandre TORNU (FSU)


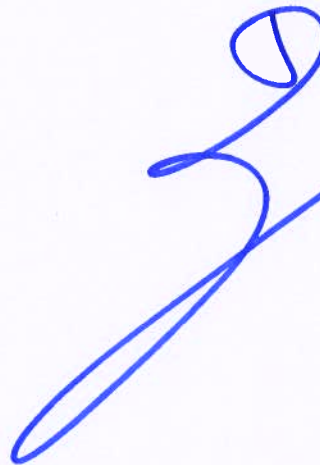
Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole
Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

11 MARS 2024



24-A-0122

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 05/03/2024 émise par la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2024 au 08/05/2024 sur le boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10/03/2024 et jusqu'au 08/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2, (Villeneuve d'Ascq) M628 entre les PR 1+900 et PR 2+350 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la MEL.

Article 3. Le chantier devra être protégé par des séparateurs modulaires de voies en béton de type BT4.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0123

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**CHEMIN VERT - CHEMIN DE FLESQUIERES - M341 - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1. À l'intersection du CHEMIN VERT CHEMIN VICINAL ORD. N-10 et de la M341 LIAISON INTERCOMMUNALE NORD OUEST, les conducteurs circulant sur le chemin Vert sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de la piste cyclable puis de céder le passage aux cyclistes et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, et sont également tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la M341 LIAISON

Arrêté Du Président



INTERCOMMUNALE NORD OUEST et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2. La circulation des véhicules est interdite sur le CHEMIN VERT CHEMIN VICINAL ORD. N-10 (Loos).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes et aux engins agricoles.

Article 3. La circulation des véhicules est interdite sur le CHEMIN DE FLESQUIERES (Loos) entre les PR 0+340 et PR 0+440.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes et aux engins agricoles.

Article 4. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la liaison intercommunale Nord-Ouest M341 (Loos) entre les PR 5+310 et PR 5+340 :

- Création d'îlots centraux ;
- Un passage piétons est créé. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire.

Article 5. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la liaison intercommunale Nord-Ouest M341 (Loos) dans le sens Emmerin vers Loos entre les PR 5+225 et PR 5+365 et dans le sens Loos vers Emmerin entre les PR 5+275 et PR 5+430.

Article 6. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Loos ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.